Case
FRC
5829

# NOTES

SUR

## LA RÉSOLUTION DU CONSEIL DES CINQ-CENTS,

*Relative au mode d'exécution de la loi du 29 nivôse.*

Le conseil des anciens doit d'abord être pénétré de l'idée qu'il ne s'agit pas, dans la discussion qui va avoir lieu devant lui, d'apprécier les avantages futurs de la loi du 29 nivose.

L'intérêt de l'état peut exiger de nouvelles mesures, différentes de celles qui furent prises alors.

L'unique but de la résolution est de déter-



M2W10656

miner l'époque à laquelle a dû commencer l'exécution de cette loi du 29 nivose.

Sous ce rapport, la discussion conserve sans doute un grand intérêt; mais au moins elle n'offre rien de vague et d'indéterminé. Elle rend inutile l'examen de tous ces pamphlets exagérés qui ont servi de point d'attaque contre la loi du 29 nivose.

Depuis un an bientôt, cette loi est rendue.

Depuis un an, elle s'exécute.

Mais comment cette exécution doit-elle être entendue ?

Voilà la seule question à traiter.

Rappelons d'abord la loi.

L'état des navires « en ce qui concerne » leur qualité de neutres ou d'ennemis, sera » déterminé par leur cargaison ; en consé- » quence, tout bâtiment trouvé en mer, » chargé, en tout ou partie, de marchandises » provenant d'Angleterre ou de ses posses- » sions, sera déclaré de bonne prise, quel » que soit le propriétaire de ces denrées ou » marchandises. »

Les navires portant pavillon neutre, sont déclarés ennemis d'une manière directe et absolue, comme s'ils appartenaient *à l'Angleterre.*

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

On voit donc que tous les navires chargés *de marchandises anglaises*, quel que soit leur pavillon, étranger ou français, sont déclarés *ennemis*, comme masqués d'un pavillon simulé neutre ou national.

Voilà ce qu'il ne faut pas perdre de vue.

La conséquence qui en résulte, c'est que tous les navires chargés de *marchandises anglaises* doivent être traités comme les navires anglais eux-mêmes, ou plutôt, comme tous les navires qui portent pavillon ennemi.

Le pavillon est censé simulé ;

Dès-lors, sans aucune influence.

Maintenant, il suffit de rappeler les principes du droit de la guerre, relativement à la course maritime, pour savoir de quel jour la loi du 29 nivose est exécutoire.

*Les hostilités* ne doivent commencer qu'après la déclaration *de la guerre.*

Et elles peuvent commencer aussi-tôt qu'elle a été faite dans les formes usitées.

Toutes les puissances sont d'accord de ce principe élémentaire qu'il serait superflu de développer.

C'est d'après cela en effet que la course maritime a lieu aussi-tôt la déclaration de guerre.

Les navires, portant pavillon ennemi ou simulé neutre, sont saisissables, dès qu'ils sont rencontrés, n'importe quel jour ils ont mis en mer, avant ou après la déclaration de guerre.

On n'a jamais élevé de doute à cet égard, et la raison décisive en est que les navires ennemis sont rencontrés en mer comme sur le domaine de la puissance dont ils portent le pavillon, parce que la mer est commmune, et que le navire en occupe, pour la puissance à laquelle il appartient, l'espace où il est rencontré.

L'idée de l'exécution *rétroactive* est ici une chimère.

Un navire anglais, parti de la Chine un an avant la déclaration de guerre faite à l'Angleterre, est saisissable dès le lendemain de la publication qui en a été faite.

Appliquons ces notions certaines à l'espèce.

La loi du 29 nivose dernier doit être assimilée à une déclaration de guerre.

C'en est une en effet contre les navires chargés de *marchandises anglaises*, ou plutôt c'est un supplément de la déclaration de guerre faite à l'Angleterre.

La loi a été publiée.

Et c'est la publication faite par le directoire exécutif, suivant l'article 128 de la constitution, qui l'a rendue authentique pour les puissances étrangères.

Il ne s'agit pas là de la *promulgation* ordonnée dans les départemens par l'article 12 de la loi du 12 vendémiaire an 4. Car la loi du 29 nivose s'exécute contre les ennemis hors, et non dans les départemens.

La publication faite par le directoire exécutif a lieu, dans le droit politique, sous le rapport des *relations extérieures.*

Tandis que la promulgation départementale n'est faite que dans le droit civil, et pour l'intérieur.

Et jamais les règlemens dont l'objet est de déterminer les caractères auxquels on doit discerner les neutres des ennemis, n'ont été assimilés aux lois criminelles et civiles.

C'est donc du jour qu'elle a été publiée par le gouvernement, que la loi du 29 nivose devait être exécutée.

Dès le lendemain, tout navire rencontré, chargé *de marchandises anglaises*, était confiscable.

La raison de parité est évidente et incontestable.

Elle est prise dans le droit politique.

Il ne s'agit point ici du délai qu'on accorde aux neutres qui ont chargé sur un navire ennemi, et que le savant *Mably* exprime ainsi dans son traité du *Droit Public*, sous le titre de : *Conventions générales touchant la Navigation et le Commerce, chap. II.*

« Une nation est en droit de confisquer » tous les effets d'une puissance neutre, qui » se trouvent sur un navire ennemi, si le » chargement n'a pas été fait avant la déclaration de la guerre, ou dans de certains » termes dont on est convenu ».

Ces termes sont : « de quatre semaines pour » la mer Baltique et pour la mer du Nord, » depuis Terre-Neuve en Norwège, jusqu'au » bout de la Manche ; de six semaines depuis la Manche jusqu'au cap Saint-Vincent : de-là, dans la Méditerranée et jusqu'à la ligne, de dix semaines, et de huit » mois au-delà de la ligne ».

Cet usage trouve sa légitimité dans les motifs qui le déterminent.

Quand la guerre n'existait pas, les puissances qui, après la déclaration de guerre,

sont restées neutres, ont pu charger sur un vaisseau devenu depuis lors ennemi, sans prévoir cette guerre.

Mais dans l'espèce, il ne s'agit pas de cela.

Ce ne sont pas les neutres qui ont chargé sur un vaisseau ennemi.

Ce sont des individus déclarés ennemis qui ont chargé sur leurs *vaisseaux*, simulés *neutres*, des marchandises du crû ou de la fabrique des ennemis.

La proposition est en sens inverse.

La présomption légale de la simulation du pavillon neutre ne remonte pas avant la simulation elle-même, ni l'une et l'autre avant la déclaration de guerre.

Admettre que les vaisseaux chargés avant la publication de la loi du 29 nivose ne sont pas de bonne prise, ce serait rendre cette loi sans effet pour toutes les prises qui ont été faites jusqu'à présent.

Les soi-disant neutres, capturés en vertu de cette loi, ne manquent pas d'alléguer qu'ils ont mis à la voile avant la publication, et ils ont eu soin de le faire supposer dans leurs papiers de bord.

Cette ruse, qui porterait le découra-

ment parmi les armateurs, saperait la loi jusque dans ses fondemens.

Il eût été mieux de ne la pas rendre.

Mais, dit-on, il fallait que les neutres fussent avertis ; il fallait leur accorder le délai moralement nécessaire pour rompre leur commerce avec les Anglais.

Mais si l'intention des législateurs avait été que cette loi fût notifiée aux puissances neutres, qu'il leur fût accordé un terme quelconque pour interrompre leurs relations commerciales avec la Grande-Bretagne et ses colonies, ils eussent prescrit cette notification ; ils eussent déterminé ce délai.

Le corps législatif n'a voulu soumettre l'exécution de la loi à aucunes formes dilatoires.

On voit par les dispositions de la loi même, par le rapport qui l'a précédée, par le message qui l'a provoquée, et dont les principes ont été adoptés, que cette mesure, proposée comme la seule propre à atteindre le gouvernement machiavélique de l'Angleterre, ne comportait aucun retard.

Quel eût été l'objet d'une notification aux puissances neutres ?

Ce n'est point contre elles que la loi est portée.

La loi suppose, avec raison, d'après la notoriété des manœuvres de l'Angleterre, d'après leurs lois prohibitives, que les navires neutres ne peuvent pas être chargés de marchandises anglaises.

Elle regarde comme constant, ainsi que nous l'avons déja dit, elle déclare que tous les navires chargés de production de fabrique ou de crû anglais, sont réellement anglais, quoique couverts d'un pavillon neutre.

Avant cette époque, les puissances neutres n'avaient-elles pas répété avec affectation qu'elles ne prêtaient point leur pavillon aux anglais; qu'elles ne se chargeaient point de leurs marchandises; que leur intérêt personnel les en éloignait; que le régime prohibitif de l'Angleterre le leur interdisait?

Cette loi ne les concernait donc pas; c'était un règlement politique, *purement déclaratif*, qui devait être exécuté à l'instant même où on le rendait.

Ne serait-il pas contre toute raison d'accorder un délai pour se rendre à leur destination, à des bâtimens que la loi déclare ennemis?

Et ce n'est pas ici une mesure qui sort des principes accoutumés.

Jamais les réglemens dont l'objet est de déterminer les caractères auxquels on doit discerner les neutres des ennemis, n'ont été assimilés aux lois criminelles et civiles.

Jamais des lois déclaratives n'ont été confondues par le mode d'exécution avec les lois qui *permettent ou qui prohibent*, et qui, nous le savons, ne peuvent être exécutées que du moment de la promulgation.

Ignore-t-on d'ailleurs que les réglemens de la nature de celui dont il s'agit ici, ont toujours été exécutés, du jour où ils ont été rendus?

Ceux de 1704 et de 1744, et ceux même antérieurs à la fameuse ordonnance de la marine, ont été exécutés à l'instant où ils ont paru.

Plusieurs de ces réglemens portent même que leurs dispositions seront applicables, tant aux prises antérieurement faites, qu'à celles qui le seront dans la suite.

Cette législation ancienne, qui détermine mieux que des raisonnemens la nature des lois de guerre maritime, ne dissipe-t-elle pas

tous les doutes que l'on affecte d'élever sur le mode d'exécution de la loi du 29 nivôse?

La France république doit-elle être moins sévère, quand elle combat pour la garantie de sa liberté, que ne l'étaient des rois, qui ne prenaient les armes que pour satisfaire les calculs de leur amour-propre ou les rêves de leur ambition?

Il faut conclure de tout ceci, que l'exécution donnée sur-le-champ à la loi du 29 nivose, n'est pas contraire aux principes politiques, ni au droit des gens;

Qu'elle ne contient pas *d'effet rétroactif;* que sa nature seule détermine l'exécution prompte que la résolution du conseil des cinq-cents lui assure;

Et que l'on doit se reposer avec sécurité sur les lumières et le patriotisme du conseil des anciens, appelé par la constitution à donner le caractère de loi à la résolution qui lui est soumise.

De l'imprimerie d'Antoine Bailleul, rue Grange-Batelière, n°. 3.